



Démission président association 1901

Par **alainbalater**, le **24/02/2016** à **11:05**

Bonjour

Je suis secrétaire d'une association et depuis quelques temps le président n'accepte pas mon point de vue sur le fonctionnement de l'association.

A partir du moment où je n'étais pas de son avis, il a commencé à traiter les problèmes avec les adhérents plutôt que de les traiter en bureau ou en CA.

Avec les adhérents il m'a accablé de tous les dysfonctionnements de l'association. Pour un peu, c'est à cause de moi si l'association ne fonctionne plus .

Par deux fois le président a provoqué des réunions à caractère « inquisitoire » à mon encontre.

L'une où il avait convoqué tout les adhérents la veille par SMS et dont l'ordre du jour a été tenu secret, et où il a présenté sa démission en demandant à ce que se soit applicable immédiatement. Il a confirmé sa démission par lettre recommandée où il donne un délai de 15 jours à l'association pour s'organiser.

A partir de quand sa démission est elle effective ? A t-il le droit de provoquer d'autres réunions ou de faire le prochain ordre du jour , ou de siéger encore en tant que président jusqu'à la prochaine AG ? Quelle sera sa fonction lors de la prochaine AG ? Fait il encore parti du CA ?

La deuxième réunion « inquisitoire », a été présentée comme « réunion de bureau », après sa démission . Il a imposé un ordre du jour qui n'a pas été abordé et où deux témoins partiels ont été imposé par elle sans en révéler l'identité avant la réunion .

Il a repris des éléments accablants à mon encontre et la réunion a été houleuse s'est terminée sans aucune décision.

Que faut-il faire ?

Merci de votre aide
Cordialement .

Par **morobar**, le **24/02/2016** à **19:55**

Bonjour,

[citation]A partir de quand sa démission est elle effective ?[/citation]

A partir du jour de l'ENVOI de la lettre recommandée.

Cependant cette démission n'est pas opposable aux tiers (fournisseurs, administrations...) avant sa réception par l'association.

S'il ne démissionne que de son poste de président, il reste membre du conseil d'administration.

C'est au conseil d'administration de l'association qu'il appartient de nommer un nouveau président, ou de promouvoir le vice président s'il existe.